



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BDI/3
15 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Burundi*

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Cadre constitutionnel et législatif

1. New Humanity, en collaboration avec Cadre associatif des solidaires du Burundi, (NH/CASOBU) note que selon la Constitution, les textes internationaux ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la Loi fondamentale burundaise. La Constitution réitère l'obligation du Gouvernement de respecter la liberté et les droits fondamentaux du peuple, et contient un catalogue relativement détaillé des droits de l'homme². Des informations similaires ont été rapportées par la Coalition des organisations non gouvernementales (Coalition des ONG)³.

2. La Coalition des ONG ajoute que le Burundi a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (en 1990), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (en 2000) et d'autres instruments de protection des droits de l'enfant. L'intégration de ces normes dans la législation interne et leur mise en application prêtent à critique⁴.

B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. La Coalition des ONG recommande de créer, de renforcer et de rendre opérationnels des mécanismes nationaux de contrôle et de surveillance du respect des droits de l'homme, qui devraient rendre compte de manière périodique et publique de leurs activités⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

4. Selon la Coalition des ONG, le Burundi a pris un certain nombre d'obligations devant des organes régionaux ou internationaux tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant. Néanmoins, la réalité quotidienne sur le terrain démontre, selon la Coalition des ONG, que le Burundi a manqué et manque toujours à ses obligations et engagements internationaux⁶.

5. La Coalition des ONG note qu'aucune mesure de suivi des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'a encore été prise à la suite de l'examen en 2000 et 2008 des rapports initial et périodique du Burundi⁷. L'État accuse un grand retard dans la production et la transmission des rapports périodiques⁸. La Coalition recommande au Burundi d'envoyer dans les délais les rapports dus aux divers organes régionaux et internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'homme auxquels il est partie⁹.

6. Franciscain International (FI) salue la décision courageuse du Gouvernement visant à proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi¹⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

7. Selon la Coalition des ONG, les femmes au Burundi demeurent victimes de discriminations juridiques, politiques et socioéconomiques. Le Code des personnes et de la famille contient des dispositions discriminatoires à l'endroit de la femme. D'autres discriminations se retrouvent encore

dans les Codes du travail et des impôts et taxes, dans la loi sur la nationalité et le Code électoral. Le projet de loi de réforme du Code pénal – toujours devant l'Assemblée nationale – contient des discriminations à l'égard de la femme¹¹. Malgré une avancée dans la jurisprudence, l'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités reste préjudiciable à la femme. Le Gouvernement, qui avait pris l'engagement de promouvoir le droit entier des femmes à la succession, a suspendu un processus législatif engagé à l'issue d'une consultation populaire qu'il a requise comme préalable et à laquelle il n'a lui-même donné aucune suite¹².

8. FI se réfère également aux discriminations dont souffrent les femmes, notant qu'aucune réforme législative visant à l'élimination de ces discriminations ne peut porter de fruits sans une campagne nationale d'information et de sensibilisation¹³. La Coalition des ONG¹⁴ et FI¹⁵ recommandent au Gouvernement d'élaborer, d'appliquer et de faire respecter des mesures, des politiques et des lois en vue d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes, en accordant la priorité à l'exercice effectif des droits successoraux et matrimoniaux.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. FI indique que les quinze ans de conflit ont entraîné plus de 300 000 morts, des dégâts matériels importants, laissé des douleurs et des blessures profondes, désorganisé le tissu social burundais, déstabilisé le système politique et économique avec des implications sous-régionales¹⁶. NH/CASOBU estime que les cas d'atteintes au droit à la vie restent nombreux et que leurs auteurs sont invariablement les mêmes: le Palipehutu-FNL, des éléments de la Force de défense nationale, les policiers et autres (plusieurs victimes du banditisme à main armée et des conflits fonciers et autres règlements de compte)¹⁷.

10. La Coalition des ONG note que des exécutions extrajudiciaires sont sans cesse portées à la connaissance des ONG. C'est une situation alarmante à laquelle le Burundi devrait remédier dans les plus brefs délais¹⁸.

11. Pour Amnesty International, la persistance des tortures et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du fait des agents de l'État demeure un sujet de préoccupation. Amnesty International présente des allégations dignes de foi selon lesquelles les services de renseignements, la police nationale et d'autres forces militaires et de sécurité ont commis des actes de torture entre 2003 et 2008. Selon certaines informations, les troupes gouvernementales recourent à la torture pour extorquer des aveux aux détenus. La torture et les mauvais traitements sont particulièrement à déplorer au début de la période de détention dans les centres de l'armée et de la police, les personnes arrêtées étant souvent gardées au secret dans des lieux de détention illégaux sans contact possible avec leur famille, leur avocat et les organisations humanitaires ou de défense des droits de l'homme. Il est extrêmement rare que les autorités prennent des mesures à l'encontre des forces de sécurité ou d'autres agents de l'État responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements. Par manque de ressources, le système judiciaire ne garantit pas le droit des victimes à disposer de recours utiles¹⁹.

12. Des informations similaires sont rapportées par la Coalition des ONG, qui indique que, malgré les engagements du Burundi auprès du Comité contre la torture en 2006, aucun progrès n'a été réalisé. Ces engagements concernent la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture. Selon la Coalition, l'État devrait exercer une action récursoire à l'encontre des tortionnaires²⁰. La Coalition recommande au Burundi d'adapter entièrement la législation nationale à la Convention contre la torture, de ratifier le Protocole facultatif relatif à cette Convention et de former et sensibiliser le personnel chargé de l'application

des lois en matière d'éradication et de prévention de la torture²¹. NH/CASOBU signale que la loi burundaise contient toujours des lacunes quant à la répression des actes de torture²².

13. Amnesty International recommande au Gouvernement de condamner expressément la pratique de la torture et de signifier aux hauts responsables de l'application des lois que toutes les allégations de torture doivent faire l'objet d'une enquête et les auteurs de tels actes doivent être traduits en justice; et l'invite à créer un mécanisme de contrôle indépendant pour garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture par tous les responsables de l'application des lois et l'octroi d'une réparation aux victimes, en particulier sous la forme d'une indemnisation juste et adéquate²³.

14. Selon le Centre international pour la justice transitionnelle (CIJT), les mécanismes chargés de traiter les violations des droits de l'homme doivent réprimer comme il se doit la violence sexuelle généralisée qui s'est exercée à l'égard des femmes et les atteintes persistantes dont ont été victimes les enfants pendant le conflit. De nombreuses femmes continuent de subir des violations flagrantes de leurs droits fondamentaux en raison de leur sexe, situation qui risque de perdurer tant que les crimes commis pendant le conflit resteront impunis²⁴.

15. Selon Amnesty International (AI)²⁵ et Franciscain International (FI)²⁶, la forme de violence sexuelle la plus communément rapportée au Burundi est le viol, dont les auteurs sont des particuliers ou des agents de l'État, notamment des responsables de l'application des lois et des militaires. Le viol des femmes et des filles au sein de la famille et dans la communauté est très répandu et ce problème est omniprésent dans l'ensemble du pays. Les jeunes filles mineures sont particulièrement menacées. Amnesty International souligne que les autorités ne manifestent pas la diligence voulue pour prévenir, poursuivre et punir les viols et les autres formes de violence sexuelle, et que donc les auteurs échappent souvent aux poursuites et à la sanction de l'État. Cette incurie structurelle crée un climat tel que les victimes de viol sont réticentes à engager une procédure judiciaire ou dans l'incapacité de le faire²⁷. Des observations analogues sont présentées par la Sexual Rights Initiative (SRI)²⁸.

16. Comme le note Amnesty International, seule une très faible proportion des poursuites engagées pour des infractions à caractère sexuel aboutissent à une condamnation. La plupart des victimes ne dénoncent pas le viol – souvent par peur de la réprobation sociale. Certaines victimes et leur famille se tournent vers des mécanismes de résolution des conflits traditionnels et officieux, qui prévoient des négociations et le versement par l'auteur du délit ou sa famille d'une indemnisation à titre de réparation²⁹. En l'absence de statistiques officielles fiables, il est difficile d'évaluer précisément le niveau actuel des violences sexuelles. Il n'existe pas de système de surveillance indépendant qui permettrait au Gouvernement de publier des informations sur la fréquence des viols et d'autres formes de violence sexuelle et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes pour remédier à ce problème³⁰. Amnesty International recommande au Gouvernement d'adresser, dans les meilleurs délais, aux hauts responsables de la police, de l'armée et des autres forces de sécurité des instructions fermes visant à ce que tous les responsables de l'application des lois considèrent le viol comme un crime et prennent toutes les mesures nécessaires pour que les plaintes pour viol et d'autres formes de violence sexuelle fassent effectivement l'objet d'une enquête débouchant sur des poursuites contre les auteurs de tels agissements³¹.

17. FI indique que la banalisation du viol, aggravée par la situation de conflit et l'impunité dont jouissent les auteurs, est tout aussi inquiétante que l'âge de plus en plus bas des filles des victimes de cette humiliation (des mineurs de moins de 10 ans, voire moins de 5 ans). L'impunité dont bénéficient les auteurs n'est pas de nature à éliminer le phénomène. Dans certains cas, les auteurs de viols proposent de l'argent aux victimes ou à leurs parents afin d'échapper aux poursuites³².

18. Pour la SRI, d'autres facteurs économiques – notamment la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation, à l'information et aux soins médicaux – aggravent la vulnérabilité des femmes. Cet ensemble de facteurs empêche les victimes de viol d'engager une procédure judiciaire contre leur agresseur. Ce sont les ONG qui fournissent actuellement une assistance médicale, psychologique et sociale aux victimes. Toutefois, le niveau général d'aide est très faible et ne permet pas de faire face aux nombreux cas de viol et de violence sexuelle. De nombreuses femmes restent sans aide. Selon la SRI, il appartient à l'État de fournir des soins médicaux, une aide juridique ainsi qu'un soutien psychologique et social aux victimes³³. Il est nécessaire de mener des campagnes de sensibilisation sur la violence au sein de la famille pour que cette violence ne soit plus considérée comme un problème «privé» mais comme une violation des droits de l'homme³⁴.

19. Selon FI, la violence conjugale, verbale ou physique est une situation préoccupante au Burundi³⁵. La SRI est d'avis que les violences contre les femmes ne sont pas suffisamment sanctionnées et que les peines sont légères. Le fait que les recours mis à disposition par l'État ne sont pas adaptés décourage également les femmes d'engager une action judiciaire³⁶.

20. Selon la Coalition des ONG, un grand nombre d'enfants ne sont pas enregistrés par les services d'état civil et ne peuvent donc bénéficier des mesures de gratuité scolaire et des soins de santé. Dans les établissements pénitentiaires, les mineurs ne sont pas séparés des adultes³⁷ et le recours abusif à la détention préventive n'épargne pas les mineurs³⁸. Des milliers d'enfants (surtout des orphelins) sont violés, tués, torturés, battus, abandonnés, affamés, humiliés, spoliés de leurs biens, désespérés, drogués et incapables d'envisager un avenir heureux. Les violations de leurs droits dans la famille, à l'école, etc., ont beaucoup de conséquences notamment sur le taux d'abandon scolaire, très élevé. Les auteurs de ces crimes ne sont pas inquiétés, particulièrement lorsqu'il s'agit de proches parents, sous le couvert des prérogatives parentales liées au devoir d'éduquer. Les services judiciaires et de police, chargés des poursuites, semblent peu sensibles aux violations des droits des enfants³⁹. La Coalition a recommandé l'adoption d'une politique nationale et d'une législation spécifique à la protection des droits de l'enfant et spécialement celle des orphelins et enfants vulnérables⁴⁰.

21. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels donnés aux enfants (GIEACPC) indique que les châtiments corporels sont légaux lorsqu'ils sont pratiqués à la maison, dans les écoles et dans d'autres lieux d'accueil. En vertu du système pénal, les châtiments corporels sont illégaux en tant que peine pour sanctionner un délit mais ne sont pas interdits en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Selon la GIEACPC, de nombreux enfants détenus sont battus⁴¹. La Coalition des ONG recommande de réprimer significativement la violence à l'égard des enfants et de mettre fin à l'impunité des auteurs de châtiments corporels⁴².

22. Selon la Commission internationale de juristes (CIJ), le nombre de détentions arbitraires a augmenté au cours des dernières années. Plus de 300 personnes supposées être liées aux membres du Palipehutu-FNL et du Parti patriotique Hutu ont été arrêtées et sont détenues sans jugement depuis le mois d'avril 2008⁴³. La CIJ, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et du Conseil des droits de l'homme, recommande aux autorités burundaises de veiller à ce que les personnes arrêtées ou détenues qui sont sous le coup d'une accusation pénale soient placées dans des lieux de détention officiels, et de respecter les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et aux droits de l'homme⁴⁴.

23. La Coalition des ONG recommande la réforme du Code de procédure pénale, notamment l'inclusion de dispositions visant à réduire sensiblement les prérogatives du ministère public, à accroître les pouvoirs du juge en matière de détention provisoire, et à réduire de manière

significative la durée de la garde à vue. Elle recommande de mettre sur pied un organe indépendant, incluant les organisations de la société civile, chargé de la surveillance des lieux et de la légalité des détentions⁴⁵.

3. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité, et primauté du droit

24. La Coalition des ONG souligne que, malgré l'engagement pris par le Burundi de permettre de manière équitable l'accès à une justice impartiale, indépendante et efficace à travers la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sa Constitution, plusieurs problèmes rendent la justice inaccessible. Selon la Coalition, la justice n'a pas la confiance de tous les justiciables en raison de sa partialité, de son inefficacité et de sa manipulation par l'exécutif et divers groupes de pression politiques et sociaux⁴⁶.

25. Pour Amnesty International, le système policier et judiciaire reste faible et a besoin d'être réformé de façon urgente. Le système judiciaire souffre d'un manque de ressources humaines, financières et matérielles, et le personnel judiciaire ainsi que les responsables de l'application des lois sont mal formés. La corruption est toujours un motif de préoccupation et le manque de confiance dans le système judiciaire a été à l'origine de nombreuses manifestations de justice populaire, dont des meurtres et des lynchages. Les organisations de défense des droits de l'homme dénoncent souvent le manque d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire, qui restreint encore le recours des victimes à la justice⁴⁷. Amnesty International demande aux autorités burundaises de fournir à tous les responsables de l'application des lois une formation systématique portant sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des droits de l'homme⁴⁸.

26. L'absence d'un organe indépendant de gestion de la carrière et de la discipline des juges et des magistrats entraîne l'emprise du pouvoir exécutif et des partis politiques sur le pouvoir judiciaire, estime la Coalition des ONG⁴⁹. La Coalition recommande l'adoption d'une politique transparente de recrutement et de gestion de la carrière des magistrats afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice et la réforme du Conseil supérieur de la magistrature⁵⁰. Elle souligne la lenteur des procédures d'instruction et de jugement⁵¹.

27. FI estime que la surpopulation carcérale, les conditions d'hygiène déplorables, la promiscuité des mineurs et des adultes, les détentions de longue durée sans jugement et le non-enregistrement des détenus (problème crucial) constituent des défis que l'administration carcérale doit relever pour assurer le respect des obligations internationales auxquelles le Burundi a souscrit⁵².

28. Pour FI, la lutte contre l'impunité constitue un objectif à réaliser impérativement dans le cadre de la consolidation de la paix. Elle doit viser les autorités politiques ayant quitté le pouvoir et celles qui y sont encore, les forces rebelles, les forces de sécurité, les civils ou toutes autres personnes et leurs complices impliqués dans des massacres, destructions, viols, exécutions sommaires, violences sexuelles et autres violations de droits de l'homme⁵³.

29. Le Centre international pour la justice transitionnelle (CITJ) indique que l'Accord de 2000 pour la paix et la réconciliation au Burundi (Accord d'Arusha) et le Rapport Kalomoh constituent les bases de la justice transitionnelle au Burundi. Les parties prenantes – le Gouvernement burundais, les parties au conflit et les partis politiques d'opposition – ont recommandé l'adoption de solutions judiciaires et non judiciaires pour résoudre le conflit et panser les plaies des Burundais à travers la mise en place d'une commission judiciaire internationale d'enquête, d'un Tribunal spécial et d'une Commission Vérité et Réconciliation⁵⁴.

30. Selon la Coalition des ONG, des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été commis depuis l'accession du Burundi à l'indépendance mais leur répression reste hypothétique et cela constitue une menace pour la paix. Depuis plus de deux ans, les négociations en vue d'un accord de substance sur la mise en place des mécanismes de justice de transition piétinent. Cet état prolonge de fait l'impunité des auteurs des crimes précités sans perspective de solution. La Commission Vérité et Réconciliation n'est toujours pas mise en place et les rapports entre celle-ci et le futur Tribunal spécial continuent de faire l'objet de désaccords entre le Burundi et l'Organisation des Nations Unies. Les consultations nationales destinées à impliquer la population dans ce processus n'ont pas encore débuté alors que leur lancement avait initialement été annoncé pour juillet 2007⁵⁵.

31. Le CIJT est préoccupé par les retards injustifiés et abusifs qui font obstacle à la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle. Il importe d'exhorter les parties à hâter le déroulement des négociations sur le cadre opérationnel de la Commission Vérité et Réconciliation et du Tribunal spécial. Ces négociations doivent être précédées d'un processus destiné à recueillir les perceptions et les attentes de la population en matière de justice de transition⁵⁶. Selon le CIJT, il incombe au Burundi, avec l'aide et le soutien de la communauté internationale, de faire en sorte que le droit à la vérité soit établi et garanti à travers la Commission Vérité et Réconciliation et le Tribunal spécial. En attendant, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies doivent mettre en place une large coopération judiciaire et d'autres initiatives de renforcement des capacités pour affirmer et marquer leur engagement à respecter l'esprit et la lettre de la résolution 1606 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU⁵⁷.

32. Le CIJT ajoute que l'accord de novembre 2007 entre le Burundi et l'Organisation des Nations Unies, portant sur la création, la composition et le mandat d'un comité directeur tripartite chargé d'organiser des consultations nationales, constitue une importante avancée dans l'application de la résolution 1606 (2005) du Conseil de sécurité. Demander aux citoyens leur avis sur la manière de faire face aux torts du passé peut être un moyen d'engager un débat qui, dans un premier temps, assurerait une appropriation nationale des mécanismes identifiés et ouvrirait la voie à l'application de mesures mûrement pesées, parmi lesquelles un accord-cadre entre le Burundi et l'ONU. Les consultations populaires menées au Burundi doivent donc être sans exclusive et transparentes. Le Comité directeur a été chargé de garantir une représentation égale des sexes pour favoriser une meilleure prise en compte des questions sexospécifiques dans les consultations. En l'état actuel des choses, la méthodologie des consultations offre peu de chances de refléter les réalités locales et de recueillir une large adhésion de la population. Seules des approches de nature à clarifier le rôle respectif des multiples acteurs impliqués dans la consultation et à tenir compte des sensibilités ethniques favoriseront l'appropriation du processus par la population et garantiront le succès des consultations⁵⁸.

33. Le CIJT souligne que les politiques et stratégies concernant l'attitude à adopter face aux atrocités commises au Burundi dans le passé ne doivent pas se limiter à la création d'une Commission Vérité et Réconciliation et d'un Tribunal spécial. Il faut mettre en place de vastes programmes de réparation qui tiennent pleinement compte des problèmes spécifiques des hommes et des femmes. À cette fin, la collaboration avec les médias est nécessaire. Une stratégie nationale de prévention du crime doit être élaborée pour enrayer les schémas et les tendances de la criminalité nés des effets de la guerre⁵⁹.

34. Selon le CIJT, tous les accords de paix récemment conclus au Burundi accordent aux belligérants parties aux négociations une certaine forme d'«immunité provisoire» contre les poursuites pour qu'ils puissent revenir dans le pays et participer au processus politique. L'Accord d'Arusha a interdit toute mesure d'amnistie pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité,

le génocide et le coup d'État, mais les groupes rebelles qui se sont associés au processus de paix ont par la suite fait pression pour que leur soit accordée une certaine forme d'immunité, et ils l'ont obtenue. La loi organique n° 100/92 du 7 novembre 2005 a mis en œuvre l'Accord d'Arusha et les accords de paix ultérieurs en ce qui concerne la création d'une commission destinée à recenser les prisonniers politiques. Cela a conduit à la libération d'au moins 3 000 prisonniers politiques, dont un bon nombre avaient été condamnés selon une procédure judiciaire régulière. Cette situation a motivé le dépôt par les organisations de la société civile d'une plainte devant la Cour constitutionnelle. Le CIJ note qu'il était généralement admis que «l'immunité provisoire» ne s'appliquerait que pendant la période de transition et que le Parlement élu voterait une loi qui soit étendrait, soit abrogerait cette mesure. Le Gouvernement et les institutions élues devraient présenter et adopter une nouvelle législation qui clarifie la définition de «l'immunité provisoire» et détermine les crimes auxquels elle s'applique. Les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide devraient être exclus des mesures d'immunité⁶⁰.

35. Selon la CIJ, les services d'enquête pénale et les autorités judiciaires sont réticents à poursuivre les membres des forces de sécurité soupçonnés d'avoir été impliqués dans des violations de droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux ne soutiennent pas les initiatives visant à traduire en justice les responsables présumés de violations des droits de l'homme. Les auteurs supposés du massacre commis à Muyinga en 2006, au cours duquel 31 civils ont été tués ou ont «disparu» pendant leur détention, n'ont pas été traduits en justice. Amnesty International soulève la même question⁶¹. La CIJ prie instamment le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et le Conseil des droits de l'homme de recommander aux autorités burundaises de mettre fin à l'impunité en faisant en sorte que les organes d'enquête et les autorités judiciaires arrêtent et poursuivent les membres de la police et des forces militaires ou paramilitaires, quels que soient leurs fonctions, leur statut ou leur appartenance politique, qui se seraient rendus coupables de violations des droits de l'homme⁶².

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

36. La SRI souligne l'absence de protection juridique contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ce qui, selon elle, a de graves incidences sur la prévention du VIH/sida⁶³. L'Association pour le respect des droits des homosexuels (ARHDO) fait des remarques similaires⁶⁴. La SRI souligne que les victimes de telles discriminations ne sont pas suffisamment protégées contre les violences⁶⁵.

5. Liberté de circulation

37. Selon la Coalition des ONG, des policiers empêchent les gens de circuler pour des raisons diverses, notamment les samedis matin, réservés à des «travaux communautaires» imposés à tous sans aucune base légale et en violation de la liberté de circulation et de mouvement⁶⁶.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

38. La CIJ indique que les responsables politiques liés aux partis d'opposition et l'aile dissidente du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) au pouvoir continuent de subir des menaces et d'être la cible de violences. Selon la CIJ, plusieurs incidents font apparaître un harcèlement et des actes d'intimidation systématiques à l'égard des manifestations de protestation pacifique et de l'opposition politique, ainsi que l'existence d'une culture de l'impunité⁶⁷.

39. La Coalition des ONG relève qu'il existe quelques limites à l'exercice des libertés publiques: la loi sur les assemblées semble être floue au niveau de la procédure d'agrément; elle réserve une grande marge de manœuvre à l'autorité et aucun recours n'est prévu en cas de refus d'agrément. La loi régissant les manifestations publiques soumet ces dernières au régime de la déclaration préalable. L'administration a entretenu des confusions entre déclaration et autorisation préalables pour empêcher la tenue de réunions des partis politiques d'opposition. Les manifestations n'ont jamais eu la faveur du Gouvernement qui les perçoit comme des menaces⁶⁸. La Coalition ajoute que selon des rapports de la Ligue ITEKA, le pouvoir en place a, depuis 2006, exercé une répression des médias, de la société civile et de ses opposants politiques et de nombreuses atteintes aux libertés publiques ont été enregistrées⁶⁹.

40. Reporters sans frontières (RSF) souligne que, dans un climat d'autocensure alimenté par le spectre du retour de la guerre civile et des rebellions sporadiques, les journalistes burundais tentent d'informer leurs concitoyens avec des moyens très limités. La libération des journalistes des radios privées, début 2007, a contribué à renouer la confiance entre le Gouvernement et la presse. Une relation de coopération a été de nouveau élaborée entre le Gouvernement et les médias privés. Aucun incident majeur n'a été signalé depuis. Le Ministère de la communication a débloqué les fonds d'aide à la presse et promis une réforme de la loi sur la diffamation⁷⁰.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. Le Syndicat des travailleurs de l'enseignement au Burundi (STEB) note que la législation nationale reconnaît aux travailleurs burundais le droit de fonder des syndicats et d'y adhérer, d'être protégé en tant que représentant syndical et de mener des négociations avec le Gouvernement ou avec les employeurs. En pratique, la liberté syndicale n'est pas protégée et le droit à la négociation s'acquiert suite à des menaces de grève ou des mouvements de grève effectifs. Selon le STEB, l'administration instaure un climat d'insécurité contre les syndicalistes qui se traduit par le harcèlement administratif, les mutations arbitraires, l'intimidation, le pillage, les emprisonnements, le soulèvement des parents et des élèves et toutes les formes d'humiliation. Ces actes constituent une violation de la liberté syndicale et du droit de grève⁷¹. La Coalition des ONG soumet des informations similaires⁷².

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

42. NH/CASOBU estime que la grave et violente crise politique que le Burundi a traversé depuis 1993 a réduit de plus de moitié son produit intérieur brut et multiplié par deux le nombre de Burundais qui vivent avec moins de 1 dollar des États-Unis par jour – leur proportion était estimée à 67 % en 2002. L'instabilité politique, l'insécurité, les violences ainsi que les mouvements de population ont non seulement affecté la production nationale et aggravé la sécurité alimentaire, mais ont affaibli l'accès, la disponibilité, et l'utilisation des services de base (santé, éducation, eau potable)⁷³. Selon FI, une malnutrition aiguë toucherait plus de la moitié des enfants de moins de 5 ans au Burundi, ce qui entraîne des retards de croissance chez environ 40 % de ces enfants. La malnutrition est présente en milieu urbain comme en zone rurale⁷⁴.

43. NH/CASOBU souligne que la prévalence du VIH/sida était estimée à 3,6 % en 2003 et à plus de 6 % pour la tranche d'âge comprise entre 15 et 44 ans avec des taux dépassant les 10 % dans les zones urbaines et périurbaines. Un engagement national fort et l'appui coordonné des partenaires techniques et financiers avaient permis de mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan national stratégique 2002-2006 et d'un plan d'action pour l'accès universel aux antirétroviraux (2004). Aujourd'hui, le Burundi est à court d'antirétroviraux et n'a pas accès aux financements du Fonds mondial de lutte contre le sida⁷⁵.

44. NH/CASOBU note la décision d'octroyer des soins gratuits pour tous les enfants de moins de 5 ans ainsi que pour les accouchements dans tous les hôpitaux publics. Toutefois, les mesures d'accompagnement de cette décision louable demeurent insuffisantes. L'indisponibilité des médicaments due au non-paiement des factures par le Ministère de la santé publique, la médiocre qualité des soins due aux ressources humaines insuffisantes au sein des hôpitaux et centres de santé, sont présentés par NH/CASOBU comme deux problèmes majeurs⁷⁶.

45. Selon FI, le Burundi dépend très largement de la distribution de denrées alimentaires par les partenaires internationaux qui ne peuvent pas maintenir le rythme de l'assistance humanitaire à cause notamment de nombreux défis tels que le retour des réfugiés et des expulsés, l'augmentation des coûts opérationnels, l'insuffisance du stock actuel et la demande en croissance exponentielle dans un contexte de crise alimentaire mondiale depuis avril 2008. FI souligne qu'une politique de sécurité alimentaire sur le long terme basée sur les besoins et capacités nationales doit être mise en place dans le but d'évoluer de l'assistance alimentaire trop importante aujourd'hui à l'autosuffisance alimentaire en réformant les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, au regard des recommandations formulées dans le Rapport national sur le développement humain de 2005⁷⁷.

46. FI rappelle que le Rapport d'étape sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) de 2004 montre qu'il est «improbable» que le Burundi atteigne l'objectif de réduire de moitié l'effectif de sa population vivant dans la pauvreté et sous la menace de la faim. La réalisation de la sécurité alimentaire, la réduction de la mortalité des enfants de moins de 5 ans, l'amélioration de la santé maternelle, le combat contre le VIH/sida, le paludisme et les autres maladies relèvent de l'ordre de l'improbable selon FI. S'il est probable que le pays connaisse une amélioration pour l'accès à l'eau potable, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans une faible mesure, l'appui à ces programmes demeure faible⁷⁸.

47. FI souligne que le Gouvernement procède à l'expropriation des terres dans la province de Cibitoke pour «causes d'utilité publique» sans «juste et préalable indemnité». FI estime que la Commission nationale Terres et autres biens devrait accélérer le rythme de ses travaux et veiller à ce que les cas soient traités suivant un savant mélange des règles coutumières et de la législation foncière⁷⁹.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

48. Selon le STEB, en 2005, le Président de la République a déclaré la dispense des frais scolaires comme un prélude de la gratuité de la scolarisation. Des mesures ont été prises pour appuyer la scolarisation des enfants vulnérables et des filles dans certaines provinces. La mesure de dispense de frais scolaires a été prise la veille de la rentrée scolaire 2005-2006 sans planification aucune. Malgré l'appui de partenaires financiers, la demande de scolarisation a été tellement élevée que les moyens mobilisés n'ont pas permis de garder en classe tous les écoliers inscrits. Les conditions d'apprentissage sont dures pour les élèves et pour les enseignants en raison de l'insuffisance des salles de classes, d'enseignants qualifiés et du matériel didactique. De grands défis se posent en matière de qualité de l'éducation et de protection de la jeune fille⁸⁰. NH/CASOBU soumet également des informations sur ces questions⁸¹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

49. FI recommande la création d'un organe spécifique chargé des problématiques liées au retour des réfugiés, notamment pour les services administratifs, la question des terres, l'éducation, le logement, surtout par l'accélération de la construction des «Villages de paix», tout en évitant le

clash entre les populations occupant actuellement les terres et celles qui, jadis, en étaient propriétaires mais ont dû partir pour cause de conflits⁸².

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

50. Selon FI, la situation reste préoccupante dans la région de Magara où certains groupes armés sévissent encore. Cela ne facilite pas le retour des déplacés internes. Dans certains cas, le retour est encore plus difficile puisque le bétail, les récoltes et les maisons sont saccagés par les groupes armés qui sévissent malgré la cessation immédiate des hostilités signée le 25 mai 2008 entre le Gouvernement burundais et Palipehutu-FNL⁸³.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

n.c.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

n.c.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

n.c.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

Civil Society

Coalition des ONG	Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « ITEKA » ; Association pour la Protection des Droits Humaines et de la Personne Détenue (APRODH) ; Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB) ; Observatoire INEZA pour les Droits de l'Enfant au Burundi (OIDEB) ; Global Rights ; Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture – section Burundi (ACAT), Bujumbura, Burundi
NH/COSABU	New Humanity, Rome, Italy, en collaboration avec l'ONG CASOBU (Cadre Associatif des Solidaires du Burundi), Bujumbura, Burundi*
FI	Franciscans International, Geneva, Switzerland*
SRI	Sexual Rights Initiative, Ontario, Canada
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom*
ICTJ	International Center for Transitional Justice, Geneva, Switzerland
AI	Amnesty International, London, United Kingdom*
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland*
ARDHO	Association pour le respect des droits des homosexuels, Bujumbura, Burundi
STEB	Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement au Burundi, Bujumbura, Burundi
RSF	Reporters Sans Frontières, Paris, France*

² New Humanity, en collaboration avec CASOBU, UPR submission, p. 1.

³ NGO Coalition, UPR submission, para. 1.

⁴ Ibid., para. 41.

⁵ Ibid., para. 53 c.

⁶ Ibid., para. 1.

⁷ Ibid., para. 40.

⁸ Ibid., para. 41.

⁹ Ibid., para. 53 a.

¹⁰ Franciscans International, UPR contribution, para. 1.

¹¹ NGO Coalition, UPR submission, paras. 33 and 35.

¹² Ibid., paras. 38-39.

¹³ Franciscans International, UPR contribution, paras. 10-11.

¹⁴ NGO Coalition, UPR submission, para. 51 a.

¹⁵ Franciscans International, UPR contribution, page 7.

¹⁶ Ibid., para. 3.

¹⁷ New Humanity, en collaboration avec CASOBU, UPR submission, para 3.

¹⁸ NGO Coalition, UPR submission, para. 23.

¹⁹ Amnesty International, UPR submission, pp. 3 and 4.

²⁰ NGO Coalition, UPR submission, paras. 17-21.

²¹ Ibid., para. 49 a, b, c.

²² New Humanity, en collaboration avec CASOBU, UPR submission, para. 3.

²³ Amnesty International, UPR submission, p. 5.

²⁴ International Center for Transitional Justice, UPR Submission, para. 9.

²⁵ Amnesty International, UPR submission, p. 1.

²⁶ Franciscans International, UPR contribution, para. 13-14.

²⁷ Amnesty International, UPR submission, p. 1.

²⁸ Sexual Rights Initiative, UPR Submission, paras. 17, 18 and 20.

²⁹ Amnesty International, UPR submission, para. 1.

³⁰ Ibid., para. 2.

³¹ Ibid., p. 5.

³² Franciscans International, UPR contribution, paras. 12 and 15.

³³ Sexual Rights Initiative, UPR Submission, paras. 19 and 21.

³⁴ Ibid., para. 7.

³⁵ Franciscans International, UPR contribution, para. 12.

³⁶ Sexual Rights Initiative, UPR Submission, paras. 4 and 5.

³⁷ NGO Coalition, UPR submission, Bujumbura, paras. 45 and 46.

³⁸ Ibid., para. 16.

³⁹ Ibid., paras. 43 and 44.

⁴⁰ Ibid., para. 52 a.

⁴¹ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR Submission, p. 2.

⁴² NGO Coalition, UPR submission, para. 52 c.

⁴³ International Commission of Jurists, UPR Submission, p 3.

⁴⁴ Ibid., p. 3.

⁴⁵ NGO Coalition, UPR submission, para. 48 a and b.

⁴⁶ Ibid., paras. 24 and 25.

⁴⁷ Amnesty International, UPR submission, pp. 4 and 5.

⁴⁸ Ibid., p. 5.

⁴⁹ NGO Coalition, UPR submission, paras. 26 and 27.

⁵⁰ Ibid., para. 50 a and b.

⁵¹ Ibid., paras. 29 and 30.

⁵² Franciscans International, UPR contribution, para. 23.

⁵³ Ibid., paras. 6 and 7.

⁵⁴ International Center for Transitional Justice, para.2.

⁵⁵ NGO Coalition, UPR submission, paras. 31 and 32.

⁵⁶ International Center for Transitional Justice, UPR Submission, paras. 7-10.

⁵⁷ Ibid., paras. 12-13. Security Council resolution 1606, adopted on 20 June 2005.

⁵⁸ International Center for Transitional Justice, UPR Submission, paras. 15-18.

⁵⁹ Ibid., paras. 22-25.

⁶⁰ Ibid., paras. 20-21.

⁶¹ Amnesty International, UPR submission, pp. 1-2.

⁶² International Commission of Jurists, UPR Submission, p. 2.

⁶³ Sexual Rights Initiative UPR Submission, paras. 10 and 11.

⁶⁴ Association pour le respect des droits des homosexuels, UPR Submission, pp. 1-2.

⁶⁵ Sexual Rights Initiative, UPR Submission, para. 10.

⁶⁶ NGO Coalition, UPR submission, para. 6.

⁶⁷ International Commission of Jurists, UPR Submission, page 2.

⁶⁸ NGO Coalition, UPR submission, paras. 3 and 4.

⁶⁹ Ibid., paras. 5 and 6.

⁷⁰ Reporters sans Frontières, UPR Submission, pp. 1 and 2.

⁷¹ Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement au Burundi, UPR Submission, p. 3.

⁷² NGO Coalition, UPR submission, para. 7.

⁷³ New Humanity, en collaboration avec CASOBU, UPR submission, para. 1.

⁷⁴ Franciscans International, UPR contribution, para. 18.

⁷⁵ New Humanity, en collaboration avec CASOBU, UPR submission, para. 3.

⁷⁶ Ibid., para. 3.

⁷⁷ Franciscans International, UPR contribution, paras. 17 and 26.

⁷⁸ Ibid., para. 25.

⁷⁹ Ibid., para. 21.

⁸⁰ Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement au Burundi, UPR Submission, p. 2.

⁸¹ New Humanity, en collaboration avec CASOBU, UPR submission, para. 1.

⁸² Franciscans International, UPR contribution, para. 26.

⁸³ Ibid., para. 19.
